

**INFORMATIONS
GENERALES**

Capitale : Dakar	Population : 14 millions d'habitants	PIB : 15 milliards de dollars EU
-------------------------	--	--

**CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL****Loi PPP et autres textes
applicables**

- Loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat modifiée par la loi n° 2015-03 du 12 février 2015
- Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2015-386 du 20 mars 2015 portant application de la Loi n°2014-09 du 20 février 2014 relatives aux contrats de partenariat
- Arrêté n°2005-107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-106 du 7 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 70 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes
- Arrêté n°2015-864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Codes des Marchés Publics
- Arrêté n°2015-865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés

des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics

- Arrêté n°2015-866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité (modifiée en 2002)
- Loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables

Unité PPP

- Direction des financements et des partenariats public-privé (DFPPP)
- Direction centrale des marchés publics (DCMP) en matière de DSP, (Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan)
- Comité national d'appui aux PPP (CNAPPP)
- Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)
- Conseil des infrastructures
- Commission d'appel d'offres

Définition

Loi n°2014-09, article 1^{er} : contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur économique, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement. Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise de l'ouvrage des travaux à réaliser.

**Principes généraux
(Loi n°2014-09, art. 11)**

La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n°2014-09)

(Décret n° 2015-386)

La procédure de passation des contrats de partenariat ne peut être engagée qu'après avis favorable du Conseil des infrastructures, avis favorable du Ministre chargé des finances et autorisation donnée par le Premier Ministre sur la saisine du CNAPPP si l'autorité contractante est l'État ou par l'organe délibérant des autres personnes morales visées à l'article 2 (L.art.10) (D.art.4,7).

L'avis du CNAPPP vaut pour les projets de dossier de pré-qualification, de dossier d'appel d'offres initial et de contrat (D.art.6)

- Procédure d'appel à la concurrence (L.art.13 à 22, 28)

La sélection de l'opérateur du projet passé par appel d'offres international s'effectue en deux étapes, précédées d'une pré-qualification. (L.art.13§2 et 18). Le classement final des offres par la commission d'appel d'offres doit recueillir l'avis favorable du CNAPPP (L.art.20§5) (D.art.10).

L'autorité contractante peut opter pour un appel d'offres en une étape avec pré-qualification sur avis du Conseil des infrastructures (L.art.13§3 et 16).

- Offre spontanée (L.art.24 à 27) (D.art.13 à 16)

Pour être recevables, les offres spontanées doivent porter sur un projet dont le coût estimatif global est supérieur à un montant précisé par décret et remplir au moins deux des conditions suivantes : i) la part de financement privé du projet représente au moins soixante-dix pour cent (70%) ; ii) le projet est compétitif par rapport aux conditions générales du marché ; iii) le projet constitue une innovation technologique ou technique de pointe et fournit des solutions économiques et écologiques viables indispensables à l'autorité contractante (L.art.25).

En cas d'acceptation de l'offre spontanée, l'autorité contractante saisit le CNAPPP et le ministre chargé des Finances pour examen et avis (L.art.26§4)

- Entente directe (L.art.29) (D.art.8)

Cas de recours : i) conditions présentant un caractère d'urgence impérieuse, afin d'assurer la continuité du service public, dans des conditions de délai incompatibles avec la procédure d'appel d'offres ; ii) lorsque les infrastructures ne peuvent être réalisées ou exploitées, pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

Le CNAPPP saisit le Conseil des infrastructures pour avis et lui transmet les demandes d'avis ou d'autorisation.

D'autres formes d'entente directe font l'objet de conditions spécifiques : le contrat complémentaire (L.art.30), la passation des avenants (L.art.31) et les procédures de passation aménagées (L.art.32).

Évaluation des projets (Loi n°2014-09)

Réalisation d'une évaluation préalable par les autorités contractantes avec le concours du CNAPPP (art.8) et validation par le CNAPPP (L.art.3)

Négociation et signature du contrat PPP (Loi n°2014-09) (Décret n° 2015-386)

Le contrat de partenariat définitif est transmis pour approbation au ministre chargé des Finances, après avis du CNAPPP (L.art.22§5).

La mise au point des contrats est conduite par des comités de mise au point présidés par l'autorité contractante (D.art.19)

En cas d'offre spontanée, l'autorité contractante saisit le Premier Ministre ou l'organe délibérant de la collectivité publique d'une demande d'autorisation de procéder à la négociation du contrat avec le porteur de l'offre spontanée. Le projet de contrat est transmis au CNAPPP et au ministre chargé des Finances pour avis et observations. En cas d'avis favorable, le contrat est soumis, après signature par les parties, à l'approbation du Premier Ministre (L.art.27). La procédure de négociation directe est conduite par un comité de négociation présidé par l'autorité contractante (D.art.20).

Sous peine de nullité, seules les personnes suivantes sont habilitées à signer un contrat de partenariat :

- Le Ministre dont dépend la structure initiatrice du projet, pour l'État ;
- Le maire pour les communes ;
- Le président du conseil départemental pour les départements ;
- Le représentant légal pour les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, agences, sociétés nationales et établissements publics ;
- L'organe exécutif pour un groupement ou une association de collectivités publiques ayant la personnalité morale.

La nullité ne s'applique pas si une délégation en bonne et due forme a été établie (D.art.1)

- | | |
|--|---|
| <p>Droits et obligations de la personne publique
(Loi n°2014-09)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Droit au contrôle de l'exécution du contrat de partenariat (L.art.7,8) - Droit à la modification unilatérale pour motif d'intérêt général (L.art.7,10) - Droit au contrôle sur le transfert direct ou indirect, partiel ou total du contrat de partenariat (L.art.7,11) - Droit de demander la réalisation de travaux et services connexes d'intérêt général (L.art.7,15) - Droit d'établir des relations contractuelles directes avec les institutions financières ayant financé tout ou partie du projet (L.art.33) - Droit de prononcer la résiliation du contrat en cas de faute grave de l'opérateur (L.art.35§2), ou de motif d'intérêt général (L.art.35§3) |
| <p>Droits et obligations du partenaire privé
(Loi n°2014-09)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise (L.art.6§5) - Droit de confier la réalisation de certains travaux à des tiers placés sous sa responsabilité (L.art.33) - Droit de transférer le contrat qu'avec l'accord préalable de l'autorité publique (L.art.34) - Droit à des dommages et intérêts en cas de manquements graves de l'autorité contractante (L.art.35§1), de résiliation par l'autorité pour motif d'intérêt général (L.art.35§3) ou pour remise en cause de l'équilibre financier (L.art.35§5) - Objectifs de performance assignés à l'opérateur du projet (L.art.7,3) - Obligations ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et le respect du service public (L.art.7,7) |
| <p>Droit applicable</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Droit sénégalais (L.art.7,14) |
| <p>Règlement des différends
(Loi n°2014-09)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Différends liés aux procédures de sélection de l'opérateur du projet : compétence du Conseil des infrastructures (L.art.36) - Différends liés à l'exécution ou à l'interprétation du contrat PPP : compétence des tribunaux judiciaires sénégalais ou des instances arbitrales à défaut de règlement amiable (L.art.37) |

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Énergie

Construction et exploitation (BO) du réseau de distribution d'électricité dans les zones rurales dont 71% est relié au réseau et 29% est d'origine photovoltaïque (Projet Comasel)

Autoroute

Autoroute à péage Dakar-Diamniadio (mode BOT)